

DECISION N°29/2018

Adhésion au dispositif « SAISON 13 » 2018/2019 avec le Conseil Départemental

Le Maire de la commune de Ventabren, Claude FILIPPI,

Considérant que le dispositif « Saison 13 », proposé par le Département des Bouches du Rhône est une aide apportée aux communes dans le cadre de leur programmation culturelle ;

Considérant l'aide artistique apportée à la Commune, la sélection des spectacles proposés au catalogue étant le fruit du travail, du comité d'inscription qui s'engage sur la qualité professionnelle de ces spectacles ;

Considérant l'aide administrative et juridique du Département qui vérifie, pour chaque spectacle conventionné, que son producteur est en règle avec la législation juridique et sociale. La Direction de la Culture fera en sorte que tous les termes des contrats soient respectés par les parties signataires afin d'assurer le bon déroulement des manifestations ;

Considérant l'aide financière du Département, la participation départementale étant calculée sur la base de 50% du coût du spectacle pour les communes de 5 000 à moins de 20 000 habitants. Le solde ainsi que les frais annexes et les droits d'auteur restent à la charge de l'Organisateur, l'aide du Département est directement versée au Producteur ;

Considérant que l'aide du Département est apportée aux communes qui s'engagent, par convention, à programmer du 1^{er} octobre au 30 septembre des spectacles dont l'entrée est payante pour le public. Les spectacles inscrits au catalogue « SAISON 13 » ne sont pas pris en charge par le Département dès lors qu'ils sont programmés dans le cadre d'animations ;

Considérant que les communes adhérant au dispositif pourront acheter jusqu'à 10 spectacles maximum, la participation financière départementale ne pouvant dépasser 15 300 € par saison ;

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au dispositif « Saison 13 » mis en place par le Conseil Départemental jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 2 : de signer toute pièce afférente à cette affaire.

Article 3 : de dire qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 : d'ajouter que la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Article 5 : Madame la Trésorière de Berre l'Etang, Madame la Directrice Générale des Services de la commune sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ventabren, le 22/11/2018
Le Maire, Claude FILIPPI

